Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau des Soutiens Directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1408470C**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDEA/2014-424** **03/06/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 7

Objet : paiements à la surface au titre du 1er pilier de la PAC campagne 2014

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires, Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires et de la mer, Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), paiement (ASP). Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP).

Résumé : cette circulaire expose pour la campagne 2014 les conditions de dépôt des dossiers PAC et d'attribution des aides à la surface dans le cadre du 1er pilier de la PAC en France métropolitaine.

Textes de référence : Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.

Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du

Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.

Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.

Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune.

Règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader.

Règlement de la Commission (CE) n°1200/2009 du 30 novembre 2009 portant mise en œuvre du règlement (CE) n°1166/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole, en ce qui concerne les coefficients de conversion en unités de cheptel et les définitions des caractéristiques.

Arrêté du 28 novembre 2005 fixant le taux d'intérêt appliqué au remboursement des paiements indus (J.O. du 30 novembre 2005).

Arrêté du 28 novembre 2005 relatif aux pourcentages de réduction s'appliquant en cas de sous déclaration de parcelles (J.O. du 30 novembre 2005).

Code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie règlementaire).

NOUVEAUTÉS POUR LA CAMPAGNE 2014

Conformément à la réglementation communautaire, depuis 2013, les aides aux prunes d'Ente, pêches Pavie, poires Rocha ou Williams destinées à la transformation sont totalement découplées. Toutes les aides couplées à la surface au sens strict de la réglementation communautaire sont découplées.

Les quatre soutiens spécifiques mis en œuvre au titre de l'article 68 sont reconduits, un cinquième est mis en place à partir de 2014. Ces soutiens couplés sont :

- l'aide à la qualité du tabac,
- l'aide supplémentaire aux protéagineux qui comporte deux volets : un volet « protéagineux » et un volet « légumineuses fourragères destinées à la déshydratation»,
- l'aide à la qualité pour le blé dur,
- l'aide à la qualité pour la production de pommes de terre féculières,
- le soutien à l'agriculture biologique volet maintien et volet conversion.

Dans un souci de simplification de lecture, la notion « d'aides à la surface » peut être utilisée dans la présente circulaire : elle désigne les cinq soutiens spécifiques.

Les principaux nouveaux éléments apparaissent en grisé.

Les documents suivants complètent la présente circulaire :

- la circulaire éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides du 1er pilier relevant du SIGC ;
- les circulaires relatives à la mise en œuvre des aides de soutien spécifique : soutien à l'agriculture biologique, aide supplémentaire aux protéagineux, aide à la qualité du tabac, aide à la qualité pour le blé dur et aide à la qualité pour la production de pommes de terre féculières ;la circulaire relative aux contrôles sur place des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour le 1er et le 2ème pilier de la PAC ;
- la circulaire relative à la conditionnalité pour le paiement des aides directes au titre de l'année 2014.

Table des matières

1 ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS 4

2 ÉLIGIBILITÉ DES SURFACES AGRICOLES 4

2.1 Déclaration des Parcelles agricoles 4
2.1.1 Règles générales 4
2.1.2 Parcelles boisées 4
2.1.3 Déclaration des prairies et des landes et parcours 5
2.1.4 Déclaration des parcelles en gel 6
2.2 Détention des parcelles 7
2.3 Utilisation non agricole et admissibilité des parcelles 7
2.4 Modifications d'assolement et accidents de culture 8

3 CULTURES PERMETTANT LES PAIEMENTS D'AIDES A LA SURFACE 8

3.1 Cultures admissibles à l'aide découplée (DPU) 8
3.2 Pratiques culturales liées à l'admissibilité des surfaces (aide découplée) 10
3.3 Les différentes aides couplées à la surface 10
3.3.1 Périmètre des aides à la surface 10
3.3.2 Dispositions générales liées aux aides à la surface 11
3.4 Parcelles pouvant être gelées 12

4 DOSSIER PAC 2014: DECLARATION DE SURFACES ET DEMANDES D'AIDES LIEES A LA SURFACE 2014 12

4.1 Opérations préalables au dépôt des dossiers PAC 12
4.1.1 Surfaces fourragères boisées 12
4.1.2 Éléments topographiques pouvant être inclus dans les superficies agricoles déclarées 12
4.2 Dépôt et modification des déclarations 13
4.2.1 Date et lieu de dépôt des déclarations 13
4.2.2 Dépôt tardif des déclarations 14
4.2.3 Modifications des déclarations 14
4.2.4 Date de dépôt des modifications des déclarations 14
4.2.5 Erreurs manifestes reconnues par l'administration 15
4.2.6 Modifications suite à des cas de force majeure 17

5 MODALITÉS DE CALCUL DES AIDES À LA SURFACE AU TITRE DU RÈGLEMENT (CE) N°73/2009 17

6 RÉDUCTIONS ET EXCLUSIONS 18

6.1 Demande rejetée 18
6.2 Réduction pour sous-déclaration de parcelles 18
6.3 Réduction pour dépôt tardif 18
6.4 Surfaces en écart 19
6.4.1 Modalités de dépôt des demandes d'aide et surface en écart 19
6.4.2 Définition des types de surface pour une parcelle 20

6.4.3Établissement des surfaces déterminées.....20
6.5 Surfaces arrêtées.....21
6.6 Réductions liées aux écarts de surface constatés 22
6.7 Réductions particulières.....23
6.7.1Réductions financières pour mauvais entretien du gel.....23
6.7.2Cumul des réductions SIGC et Conditionnalité 23
6.8 Conséquence rétroactive d'un constat.....24
6.9 Cas de « surdéclaration intentionnelle ».....24
6.9.1Axes de votre analyse.....25
6.9.2Conséquences.....25
6.10 «Chasseurs de primes ».....26
6.11 Cas particuliers : traitement des propositions de suite à donner.....27
6.12 Suites à donner aux jugements.....28
6.12.1Tribunaux Administratifs.....28
6.12.2Tribunaux des Baux Ruraux.....30

1 ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » DGPAAT/SDEA/2014-298 du 14 avril 2014.

2 ÉLIGIBILITÉ DES SURFACES AGRICOLES

2.1 Déclaration des Parcelles agricoles

2.1.1 Règles générales

Les agriculteurs demandeurs de paiements directs doivent déclarer toutes les parcelles de leur exploitation. En application de l'article 12 point 1. d du règlement (CE) n°1122/2009, toutes les parcelles agricoles de l'exploitation doivent être déclarées en précisant leur superficie exprimée en hectare avec deux décimales, **leur localisation** et leur **utilisation**. La sous-déclaration de ces parcelles donne lieu à réduction (Cf point 6.2).

Ces déclarations doivent correspondre à l'utilisation effective sur la campagne considérée des surfaces agricoles exploitées ou mises en gel par les agriculteurs.

La superficie déclarée pour laquelle le bénéfice d'un paiement à la surface est demandé, est la **superficie effectivement utilisée** (*article 34 point 2 1er paragraphe du règlement (CE) n° 1122/2009*). Toutefois, et en application du point 3 de cet article 34, peuvent être inclus dans la surface certains éléments topographiques (cf point 4.1.2).

La **localisation** des surfaces est réalisée sur le registre parcellaire graphique (RPG) (photographie aérienne des surfaces de l'exploitation) par **îlot.** Un îlot est un ensemble de parcelles culturales contiguës portant une ou plusieurs cultures et délimité par des éléments facilement repérables et permanents (chemin, route, ruisseau…) ou par d'autres exploitations.

L'utilisation est la **nature du couvert** mis en place pour la campagne concernée. Au sein de chaque îlot du RPG et par parcelle agricole doit être indiqué le couvert implanté. Cette localisation des cultures sur les îlots est vérifiée par un examen visuel.

2.1.2 Parcelles boisées

Article 34 point 4 du règlement (CE) n° 1122/2009

Cette disposition concerne les parcelles boisées d'**arbres d'essences forestières** et ne concerne pas les vergers fruitiers ou double fin (fruit et bois), qui sont déclarés en tant que tels et sont admissibles pour l'activation de DPU.

L'article 34 point 4 du règlement n°1122/2009 prévoit, sans préjudice de l'article 34 (2) du règlement (CE) n°73/2009 relatif aux parcelles ayant bénéficié des aides au boisement (cf. point 3.1. couverts admissibles), qu'une parcelle boisée est considérée comme une parcelle agricole aux fins du régime d'aide « surfaces » sous réserve que les activités agricoles visées à l'article 2 c) du

règlement (CE) n°73/2009 ou, le cas échéant, que la production envisagée, puissent se dérouler comme elles se dérouleraient sur des parcelles non boisées situées dans la même zone.

Un document de travail de la Commission précise cette disposition : les superficies (fourragères) couvertes d'arbres – en particulier d'arbres avec utilisation potentielle uniquement pour la production de bois – à l'intérieur d'une parcelle agricole d'une densité supérieure à 50 arbres/ha doivent, d'une manière générale, être considérées comme inéligibles. Des exceptions peuvent être envisagées, mais uniquement pour des raisons écologiques ou environnementales. Ces exceptions doivent être définies au préalable par les États membres.

Une parcelle boisée sur laquelle se déroule des activités agricoles est ainsi considérée comme admissible dès lors que le nombre d'arbres par hectare **est inférieur ou égal à 50.** Cela signifie qu'une parcelle d'une densité d'arbres à l'hectare inférieure ou égale à 50 est admissible et, le cas échéant éligible aux aides couplées, pour la totalité de sa surface, y compris l'emprise des arbres (quelle que soit leur disposition au sein de la parcelle cultivée) et y compris l'espace intercalaire non cultivé situé entre les arbres d'une même ligne ou rangée.

Au-delà de 50 arbres/ha, seule la surface intercalaire cultivée sera admissible et le cas échéant éligible. Par exemple, les chênes truffiers ne sont pas admissibles en tant que tels mais c'est le couvert entre les chênes qui pourra être déclaré.

Toutefois, pour les parcelles affectées **à une culture fourragère**, il peut être admis une densité supérieure d'arbres **d'essences forestières** lorsque des motifs écologiques, environnementaux ou traditionnels le justifient. Le fait de définir ces parcelles comme agricoles, permettra d'activer des DPU avec les surfaces correspondantes. En 2014, cette disposition locale, définie le cas échéant, par chaque département et validée par le BSD, est centralisée dans l'arrêté ministériel BCAE.

Cette règle des 50 arbres/ha ne s'applique pas aux surfaces occupées par de l'agroforesterie, ni pour les surfaces plantées en taillis à courte rotation (TCR).

2.1.3 Déclaration des prairies et des landes et parcours

Article 2 points c) et d) du règlement (CE) n° 1120/2009.

Les prairies permanentes et les prairies temporaires de plus de 5 ans doivent être déclarées sous ces libellés dans le dossier PAC 2014, afin de ne pas dégrader artificiellement le ratio des pâturages permanents. Il s'agit des terres consacrées à la production d'herbe et autres plantes fourragères herbacées qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 ans ou plus.

Les prairies temporaires, c'est-à-dire des surfaces en herbe entrant dans la rotation de l'exploitation, doivent être déclarées sous ce vocable.

Les landes et parcours, sont des surfaces herbacées utilisées par les troupeaux de l'exploitation et présentant un faible potentiel fourrager.

Les **surfaces fourragères** doivent être entretenues de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel : les parcelles en genêts, en ajoncs et autres espèces ligneuses sont, par exemple, exclues des superficies fourragères.

Par ailleurs, il est opportun de retenir des obligations de moyens, à définir localement au regard des pratiques pastorales. Cela peut consister, par exemple, en la présence obligatoire de points d'abreuvement au sein d'espaces pastoraux, de traces d'un pâturage effectif, qui peuvent en outre être favorisées par le contingentement des animaux, etc.

Les surfaces fourragères doivent respecter les conditions d'entretien définies dans le cadre des BCAE (règles minimum d'entretien des terres) ainsi que la BCAE « herbe », qui présente les exigences de productivité minimale de ces surfaces.

Une parcelle mal entretenue pourra, en cas de contrôle, perdre son caractère d'admissibilité si le niveau d'embroussaillement est tel qu'elle ne peut plus être considérée comme une surface fourragère.

Si le niveau d'embroussaillement permet de maintenir son caractère admissible, alors cette surface fourragère fera l'objet d'un constat de non conformité au titre de la mesure BCAE « entretien minimal des terres ».

A cet effet, depuis 2007, en collaboration avec les Délégations Régionales de l'ASP, un référentiel photographique départemental permet d'apprécier les différentes situations d'embroussaillement. En 2012, ce référentiel a été établi pour tous les départements. Par ailleurs, il peut être opportun de mettre à jour ce référentiel, dans un souci de lisibilité accrue pour les agriculteurs. Ce référentiel doit être établi sur la base des photographies déjà existantes et collectées par les Délégations Régionales ASP lors des campagnes précédentes.

Les photographies seront choisies de manière à matérialiser pour les contrôleurs les seuils de ce qui est acceptable ou non. Ces photographies illustreront les trois cas de figure suivants :

- parcelles admissibles et suffisamment entretenues au regard des normes locales,
- parcelles admissibles mais mal entretenues et qui doivent dès lors faire l'objet d'un constat de non-conformité au titre de la mesure BCAE « entretien minimal des terres »,
- parcelles que l'absence d'entretien récurrent rend non admissibles.

Ce référentiel peut être enrichi en 2014. Il n'est évidemment pas souhaitable de le remettre en cause tous les ans, puisque son objet est d'encadrer et de stabiliser le dispositif de contrôle. Selon les départements et l'enjeu local des surfaces fourragères, ces référentiels sont plus ou moins illustrés. Ils devront impérativement être cohérents avec les arrêtés BCAE.

2.1.4 Déclaration des parcelles en gel

Même si l'obligation de gel est supprimée, les agriculteurs peuvent continuer à geler des terres, c'est-à-dire retirer de toute production certaines surfaces. Dans cette hypothèse, ils continuent, comme lors des campagnes précédentes, à déclarer en « gel » toutes les surfaces effectivement en jachère de l'exploitation. Ces surfaces permettront d'activer des DPU. La notion de superficie minimale des parcelles déclarées en gel (10 mètres – 10 ares, 5 mètres – 5 ares) a disparu depuis la campagne 2010.
Sont distingués :

- le gel « annuel », surface gelée non productive qui entre dans le système de rotation des cultures,

- le « gel fixe », surface gelée non productive pérenne, qui n'entre pas dans le système de rotation des cultures,
- le « gel vert », surface ayant bénéficié d'un contrat au titre des mesures agroenvironnementales prévues aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999 ou à l'article 39 du règlement (CE) n°1698/2005. Ces parcelles peuvent, pour la durée de ce contrat, être déclarées en gel « vert », si elles satisfont toutes les conditions relatives aux parcelles gelées (cf le point 3.1 de la présente circulaire)
- le « gel spécifique », c'est-à-dire la jachère faune sauvage, apicole ou floristique.

Aux termes l'arrêté BCAE du 13 juillet 2010 modifié (le 15 avril 2014), le couvert des surfaces en gel doit rester en place jusqu'au 31 août au moins et ne peut faire l'objet ni de valorisation ni d'utilisation (cf le point 3.4 de la présente circulaire et la circulaire conditionnalité). Les règles d'entretien de ces surfaces doivent respecter la BCAE correspondante aux terres gelées.

2.2 Détention des parcelles

Article 35 point 1 du règlement (CE) n°73/2009, article D615-64 du code rural et de la pêche maritime

L'obligation de détention minimale des parcelles pendant 10 mois pour pouvoir activer des DPU a été supprimée depuis la campagne 2008.

Ainsi, **pour activer des DPU, les terres doivent être à la disposition de l'agriculteur au 15 mai 2014. Ces parcelles doivent avoir un usage agricole tout au long de l'année et porter un couvert admissible.**

Si l'agriculteur souhaite céder des terres qui lui servent à activer ses DPU en 2014, il ne pourra pas le faire avant le 16 mai 2014, il devra cependant s'assurer auprès du repreneur que ces terres conservent leur admissibilité tout au long de l'année et tenir informée la DDT/DDTM.

Si l'agriculteur sait qu'il ne satisfera pas à cette **obligation de détention au 15 mai 2014** pour une parcelle donnée, il ne devra pas la déclarer dans le dossier PAC. En effet, c'est le repreneur des terres qui la déclarera et bénéficiera des aides.

2.3 Utilisation non agricole et admissibilité des parcelles

L'article 9 du règlement (CE) n°1120/2009, précise que, lorsqu'une parcelle agricole est utilisée pour une activité non agricole, cette surface peut être considérée comme conservant son caractère agricole (et donc son admissibilité) si l'activité agricole peut y être exercée sans être significativement perturbée par l'intensité, la nature, la durée ou la date de cette activité non agricole.

Dans ce cadre, un usage occasionnel non agricole peut être toléré à condition cependant que cet usage ne remette pas en question l'affectation agricole de la parcelle.

Cette utilisation non agricole doit donc :

- ne pas dégrader la structure du sol, ne pas entraîner la destruction du couvert et ne pas remettre en cause le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales attachées à cette parcelle. Ainsi, par exemple, la construction de bâtiment, la réalisation de

fouilles archéologiques ou encore l'implantation de panneaux photo-voltaïques font perdre l'admissibilité des parcelles concernées.

- être limitée dans le temps : l'affectation non agricole d'une parcelle est limitée à une durée maximale de 15 jours.
- pour les parcelles cultivées, avoir lieu après la récolte ou pendant la période hivernale.

Ainsi, une parcelle déclarée en prairie utilisée comme parking sur la durée d'un week-end pour une manifestation sportive ou culturelle conservera son caractère agricole si le couvert n'est pas endommagé.

En cas de difficultés d'appréciation, vous contacterez le Bureau des Soutiens Directs (DGPAAT/SPA/SDEA/BSD).

2.4 Modifications d'assolement et accidents de culture

Toute diminution des surfaces cultivées doit être signalée immédiatement par écrit à la DDT/DDTM, **dès leur survenance et quelle que soit la date à laquelle ces diminutions ont lieu** (même si elles ont lieu après le 9 juin 2014) car la constatation, lors d'un contrôle sur place, d'un écart entre les éléments déclarés et les éléments constatés donnera lieu à une réduction.

Par définition un accident de culture ne peut intervenir qu'après le dépôt du dossier PAC.
Les surfaces impactées par un accident de culture et notifiées comme telles pourront activer des DPU.
Si l'accident de culture n'a pas été notifié, les réductions/exclusions prévues par le règlement (CE) n°1122/2009 s'appliqueront.

3 CULTURES PERMETTANT LES PAIEMENTS D'AIDES A LA SURFACE

3.1 Cultures admissibles à l'aide découplée (DPU)

Articles 34 et 38 du règlement (CE) n°73/2009.

Depuis 2010, **tous les couverts sont admissibles pour l'activation des DPU, à l'exception des forêts** (sauf celles bénéficiant d'aides au boisement des terres agricoles prévues par l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999 et par l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005 à condition d'être implantées sur une parcelle portant un couvert admissible en 2008), et des **terres affectées à un usage non agricole** (bâtiments, chemins, routes déclarés avec le code BR) ou **non exploitées** (surfaces agricoles temporairement non exploitées déclarées avec le code NE) ou **non admissibles** (éléments naturels non admissibles déclarés avec le code EL).

Ainsi**, toutes les surfaces en fruits et légumes, y compris les pommes de terre ainsi que leurs plants sont admissibles aux DPU.** Les cultures permanentes (comme par exemple la vigne, la lavande ou le lavandin, le miscanthus, le taillis à courte rotation, les pépinières…) sont également admissibles.

Restent toutefois exclues :

- les cultures hors-sol (à noter que les cultures sous serre ou abris, fixes ou mobiles, réalisées sur sol sont admissibles) ;
- les cultures en pot.

Depuis 2011, les sapins de Noël, dans le cadre du règlement (CE) n°1200/2009 sont considérés comme des cultures permanentes et deviennent admissibles alors qu'ils étaient jusqu'alors rattachés aux surfaces boisées et donc non admissibles.

➔ La réglementation communautaire définit **les taillis à courte rotation**, comme des surfaces plantées d'essences forestières composées de culture pérennes et ligneuses, **dont les porte-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après la récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante**. La liste des espèces forestières qui conviennent à cet usage et permettant d'activité des DPU, fixées par arrêté, est la suivante :

Nom latin de l'espèce	Nom français
Acer pseudoplatanus L.	Erable sycomore
Alnus glutinosa Gaertn.	Aulne glutineux
Betula pendula Roth.	Bouleau verruqueux
Carpinus betulus L.	Charme
Castanea sativa Mill.	Châtaignier
Eucalyptus gunnii et Eucalyptus gundal (hybride gunnii x dalrympleana)	Eucalyptus
Fraxinus excelsior L.	*Frêne commun*
Prunus avium L.	*Merisier*
Populus sp.	Espèces du genre Peuplier
Quercus rubra L.	*Chêne rouge*
Robinia pseudoacacia L.	*Robinier faux-acacia*
Salix ssp.	*Espèces du genre Saule*
Sequoia sempervirens	*Séquoia toujours vert (redwood américain)*

Le cycle maximal de récolte est fixé à 20 ans pour chacune de ces espèces. L'installation de taillis à courte rotation n'induit aucun changement de destination des terres : celles-ci restent agricoles, à condition d'être récoltées au moins une fois au plus tard la 20ème année.

➔ Concernant les **forêts bénéficiant d'aides au boisement des terres agricoles** prévues par l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999 et par l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005, ces surfaces sont admissibles à condition qu'elles soient implantées sur une parcelle qui portait en 2008 un couvert admissible pour l'activation des DPU. Dans ce cas, l'admissibilité est accordée pour la durée de l'engagement de l'agriculteur. A noter que les surfaces, bénéficiant déjà en 2008 d'une aide au boisement, remplissent la condition d'admissibilité en 2008 ; à ce titre, elles sont admissibles en 2014 à condition toutefois que l'engagement de l'agriculteur couvre 2014,

➔ Les **parcelles déclarées en « gel vert »** (Article 34 du règlement (CE) 73/2009 – point2b (iii)) sont admissibles. Le producteur qui a établi un contrat au titre des mesures agro environnementales prévues par le Règlement de Développement Rural (articles 22, 23, et 24 du règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil ou 39 du règlement (CE) n°1698/2005) peut déclarer, pendant la durée de ce

contrat, les parcelles concernées en gel “ vert ”, si elles satisfont à toutes les conditions relatives aux parcelles pouvant être gelées, sous réserve que ces surfaces aient porté un couvert admissible en 2008. Ainsi, ces parcelles déclarées en gel "vert" peuvent activer des DPU.

➔ **Dispositions particulières pour la production de chanvre**
Articles 39 du règlement (CE) n°73/2009 - Article 10 du règlement (CE) n°1120/2009 - Article 23 et 90 du règlement (CE) n°1121/2009 - Article 13 paragraphe 1 et 40 du règlement (CE) n°1122/2009

Les surfaces utilisées pour la production de chanvre ne sont admissibles que si les variétés cultivées ont une teneur en tétrahydrocannabinol n’excédant pas 0,2%. L’octroi du paiement est subordonné à l’utilisation de semences certifiées de certaines variétés.
Seules sont autorisées les variétés répertoriées dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles au 15 mars 2014 (à l’exception des variétés Finola et Tiborszallasi) (cf. annexe 1 liste des variétés autorisées de chanvre).

La déclaration de surfaces doit être accompagnée des étiquettes officielles des sacs de semences certifiées, et d'un bordereau d’envoi des étiquettes. Cependant compte tenu des dates d'ensemencement (15 juin), les copies de facture et les étiquettes pourront être communiquées au plus tard le 30 juin 2014.

Pour bénéficier de l’aide découplée, les cultures de chanvre doivent être entretenues, dans des conditions de croissance normale, conformément aux normes locales, pendant au moins dix jours après la fin de la floraison. Toutefois, il est possible d'autoriser le producteur à récolter plus tôt s'il a fait l'objet d'un contrôle concernant la teneur en THC de sa culture.

3.2 Pratiques culturales liées à l’admissibilité des surfaces (aide découplée)

Il n’y a pas d’obligation de date limite de semis ni de bonne menée à floraison pour les surfaces bénéficiant de l’aide découplée. Cependant, les cultures doivent être entretenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (cf. arrêté BCAE du 13 juillet 2010 modifié et les règles minimum d’entretien des terres telles que définies par arrêté préfectoral).

3.3 Les différentes aides couplées à la surface

3.3.1 Périmètre des aides à la surface

En 2014, cinq soutiens spécifiques sont mis en œuvre par application de l’article 68 du règlement (CE) N° 73/2009 :

- l’aide à la qualité du tabac,
- l'aide supplémentaire aux protéagineux volet « protéagineux » et volet « légumineuses fourragères destinées à la déshydratation»,
- l'aide à la qualité pour le blé dur,
- le soutien à l'agriculture biologique volet "maintien" et volet "conversion ",
- l'aide à la qualité pour la production de pommes de terre féculières.

3.3.2 Dispositions générales liées aux aides à la surface

➔ Cumul d'aides:

Une même surface peut bénéficier de l'aide découplée (activation de DPU), et le cas échéant, d' un ou plusieurs soutiens spécifiques à la surface. Par exemple, une surface de 1 hectare cultivée en blé dur certifiée en agriculture biologique pourra permettre l'activation d'un DPU ainsi que l'octroi :

- de l'aide à la qualité du blé dur ;
- du soutien à l'agriculture biologique.

➔ Exigences spécifiques relatives aux superficies minimales à l'ensemencement et à la culture :

Il n'est pas fixé de superficie minimale de la parcelle agricole pour pouvoir bénéficier de l'aide

découplée et des aides couplées.

➔ Dispositions spécifiques liées aux dates de semis et à l'entretien pour l'éligibilité aux aides à la surface

La culture doit être semée ou plantée sur la totalité de la parcelle pour laquelle le paiement à la surface est demandé. Les cultures doivent être entretenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (cf. BCAE « entretien minimal des terres »).

À ces exigences, s'ajoutent certaines dispositions particulières[1], qui sont liées à l'octroi des soutiens spécifiques. Il s'agit de :

- pour les cultures de blé dur : les semis doivent être réalisés avant le 31 mai et les cultures doivent être entretenues au moins jusqu'au 30 juin, sauf dans les cas où une récolte, à complète maturité, est effectuée avant cette date
- pour les cultures de protéagineux : les semis doivent être réalisés avant le 31 mai et les cultures doivent être récoltées après le stade de maturité laiteuse (ce qui excluent les petits pois).

➔ Modalité de dépôt des demandes d'aides du dossier PAC

Depuis 2010, les exploitants ne demandent plus à bénéficier d'aides dans le formulaire de déclaration de surfaces S2 (à l'exception toutefois du soutien à l'agriculture biologique pour lequel l'exploitant doit également indiquer les parcelles demandées à l'aide en précisant s'il demande le volet maintien ou conversion) mais dans le formulaire de demande d'aide, qui liste les aides, sur lequel l'exploitant indique vouloir bénéficier, s'il est éligible, d'une ou plusieurs aides en cochant la case correspondante à l'aide demandée.

3.4 Parcelles pouvant être gelées

Pour pouvoir être déclarée comme gelée, une terre doit notamment, dans sa totalité, ne pas être affectée à une activité non agricole et être non productive ; le couvert doit rester en place jusqu'au

[1] Ces dispositions sont détaillées dans les circulaires spécifiques pour les aides de soutien spécifiques.

31 août au moins et ne faire l'objet ni de valorisation ni d'utilisation (cf arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux BCAE).

Pour les surfaces déclarées en « Gel » dans le dossier PAC (voir le point 2.1.4 de la présente circulaire), les exploitants doivent respecter la BCAE « règles minimum d'entretien des terres » (point B « surfaces gelées ou retirées de la production ») telle que définie par arrêté préfectoral.

4 DOSSIER PAC 2014: DECLARATION DE SURFACES ET DEMANDES D'AIDES LIEES A LA SURFACE 2014

4.1 Opérations préalables au dépôt des dossiers PAC

Ces modalités sont identiques à l'aide découplée et aux soutiens spécifiques.

Les DDT/DDTM devront, notamment, définir par arrêté préfectoral, les conditions d'entretien des surfaces. Vous transmettrez une copie de cet arrêté au ministère chargé de l'agriculture (DGPAAT/SPA/SDEA/BSD) et aux délégations régionales de l'ASP avant la réalisation des premiers contrôles.

En 2014, les dispositions locales relatives aux surfaces boisées (plus de 50 arbres par hectare) et aux particularités topographiques, définies et justifiées, par chaque département sont centralisées dans l'arrêté ministériel BCAE du 13 juillet 2010 modifié.

A partir de 2014, la notion de normes usuelles disparait. En effet, la distinction entre normes usuelles et particularités topographiques, dans la mesure où les normes usuelles prévues par la réglementation communautaire (haies, fossés, murets et bords de cours d'eau) sont également des particularités topographiques, n'existe plus. Les arrêtés préfectoraux ne doivent donc plus faire référence aux normes usuelles pour ces éléments. Seule la notion de particularités topographiques persiste.

4.1.1 Surfaces fourragères boisées

Se reporter au point 2.1.3. « surfaces fourragères ».

4.1.2 Éléments topographiques pouvant être inclus dans les superficies agricoles déclarées

La réglementation communautaire prévoit la possibilité (*article 34 point 3 du règlement (CE) n°1122/2009*) d'inclure dans la superficie totale de la parcelle agricole les éléments du paysage définis comme élément topographique. Les particularités topographiques peuvent être retenues pour l'ensemble de la métropole ou pour certains départements ayant fait valoir des particularités locales et environnementales dûment justifiées et retenues dans l'arrêté ministériel BCAE du 13 juillet 2010 modifié. Un tableau en annexe 3 présente les modalités de prise en compte des surfaces occupées par des éléments topographiques.

Les modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques sont celles qui sont définies dans l'arrêté ministériel BCAE du 13 juillet 2010 modifié. **Une particularité topographique qui dépasserait les limites fixées par l'arrêté ne pourra être prise en compte dans la superficie de la parcelle agricole.**

Lors du mesurage opéré dans le cadre du contrôle sur place, si un élément dépasse la largeur et /ou la surface maximale admise pour cet élément, la surface correspondant à l'élément de bordure est entièrement décomptée de la superficie cultivée.

En particulier, pour un ilot, sur lequel sont situées des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées (voir tableau en annexe 3) en terme de surface (5% de la surface agricole utile de l'îlot), la superficie totale des particularités topographiques incluses dans la surface agricole utile de l'îlot ne pourra pas excéder 5 % de la surface agricole utile de l'îlot.

exemples :
1) une haie de largeur supérieure à 10 mètres ne peut pas être prise en compte au titre des particularités topographiques et en conséquence ne peut pas être comptabilisée dans la surface agricole admissible (à déclarer avec le code culture EL).

2) Une mare dont la superficie dépasserait 5% de la surface agricole de l'îlot ne peut pas être prise en compte au titre des particularités topographiques et en conséquence ne peut pas être comptabilisée dans la surface agricole admissible (à déclarer avec le code culture EL).

3) Une mare de 4 ares et un bosquet de 3 ares sont présents sur un ilot en prairie de 1 ha. Les deux éléments ensemble ne peuvent être considérés comme particularité topographiques. Une déclaration de 1 ha de prairie où les éléments excèdent les 5% génère une irrégularité (sur les 7 ares). Pour être dans les règles, l'agriculteur doit donc déclarer 0,97 ha de prairie et 0,03 ha de surfaces non agricole (code "EL"), en clair ne considérer que la mare en élément topographique.

La définition de ces éléments topographiques doit faire l'objet d'une large diffusion auprès des agriculteurs, afin de limiter les contestations lors des contrôles sur place dues à une ignorance de ces règles.

4.2 Dépôt et modification des déclarations

4.2.1 Date et lieu de dépôt des déclarations

Article 11 point 2 (date limite de dépôt des demandes) et article 22 du règlement (CE) n° 1122/2009 (dérogation au délai de vigueur applicable au dépôt des demandes).

Ces dispositions sont identiques à l'aide découplée et aux soutiens spécifiques.

La date limite de dépôt des demandes est fixée au **15 mai 2014,** date limite à laquelle les déclarations doivent être **parvenues à la DDT/DDTM** du département dans lequel l'exploitation a son siège (il ne s'agit pas de la date d'envoi de la déclaration mais bien de la date de réception en DDT/DDTM) ou télédéclarées sur le site Telepac, c'est alors la date de la signature de la télédéclaration qui est prise en compte comme date de dépôt.

Cette date étant la date limite prévue par la réglementation, **il n'y aura aucun report de cette date**.

Après la période de dépôt tardif fixé à 25 jours calendaires *(article 23 du règlement (CE) n°1122/2009)*, la demande est considérée comme irrecevable et ne peut donner lieu à paiement. Les demandes seront donc irrecevables à compter du 10 juin 2014, et la force majeure ne peut pas être invoquée. Les réductions pour dépôt tardif sont présentées au point 6.3 de la présente circulaire.

4.2.2 Dépôt tardif des déclarations

Article 23 du règlement (CE) n°1122/2009.

Le dépôt tardif d'une déclaration donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable de retard qui est appliquée aux montants des paiements à la surface auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile (voir le détail des réductions au point 6.3 de la présente circulaire).

4.2.3 Modifications des déclarations

Article 14 du règlement (CE) n°1122/2009

Les modifications d'assolement doivent être notifiées à l'aide du formulaire « modifications d'assolement ». Ce formulaire permet de :

- modifier l'utilisation initialement déclarée des parcelles déclarées ;
- ajouter ou supprimer des parcelles après le dépôt du dossier PAC ;
- notifier des accidents de culture.

En ce qui concerne l'ajout de parcelles pour l'aide découplée, vous veillerez à ce que la parcelle remplisse bien les conditions d'admissibilité notamment la détention au 15 mai 2014 et le maintien du caractère agricole tout au long de l'année.

En ce qui concerne l'ajout de parcelle en gel ou la modification de l'utilisation d'une parcelle pour la déclarer en gel, votre attention est attirée sur le fait que les dispositions spécifiques liées au gel doivent être respectées : le couvert doit être implanté au plus tard le 31 mai et rester en place jusqu'au 31 août. Ce couvert ne doit être ni valorisé ni utilisé.

Compte-tenu de ce qui précède, les modifications sur le gel ne pourront porter que sur des parcelles prévues pour des cultures de printemps et n'ayant pas été ensemencées.
En cas de doute, vous procéderez à des contrôles orientés.

4.2.4 Date de dépôt des modifications des déclarations

Les modifications d'assolement déposées à la DDT/DDTM, qui ont pour conséquence **d'augmenter le niveau de l'aide demandée** (article 14 du règlement (CE) n°1122/2009) :

- sont prises en compte pour le paiement et ne donnent pas lieu à réduction du montant des aides si elles sont déposées jusqu'au 31 mai 2014 ;
- sont prises en compte pour le paiement mais entraînent une réduction de 1% par jour ouvrable de retard sur les montants liés à l'utilisation réelle des parcelles concernées, si

elles sont déposées entre le 1er juin 2014 et le 9 juin 2014 ;

- ne seront pas prises en compte pour le paiement, si elles sont déposées à partir du 10 juin 2014

Une demande de modification ou de retrait n'est pas recevable (*article 25 du règlement (CE) n° 1122/2009*) :

- si elle intervient après qu'un contrôle sur place a été notifié,
- pour les anomalies en cause, si elle intervient après que ces anomalies ont été détectées par contrôle administratif et portées à la connaissance de l'exploitant.

Les modifications déposées après le 9 juin 2014, doivent cependant toujours être prises en compte lors de l'instruction de la demande, notamment en vue de la réalisation d'un contrôle sur place.
Si elles conduisent à une augmentation des aides pour une parcelle concernée, cette augmentation est réduite de 100 % et cela, même si cette augmentation est concomitante à une diminution de l'aide sur une autre parcelle, il n'y a donc pas de compensation.
Si elles induisent une baisse de l'aide pour la parcelle concernée, elles sont prises en compte sans autre réduction (article 25 du règlement (CE) n° 1122/2009).

4.2.5 Erreurs manifestes reconnues par l'administration

Article 21 du règlement (CE) n°1122/2009

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'autorité compétente. Il vous revient de procéder à la reconnaissance du caractère manifeste ou non d'une erreur et donc de la non-application des réductions prévues par le règlement.

En premier lieu, la décision de recourir ou non à la notion d'erreur manifeste dépend de l'ensemble des faits et circonstances dans lesquels s'inscrit chaque cas particulier. Vous devez être convaincu du caractère manifeste de l'erreur en question et que l'exploitant a agi en complète bonne foi. Il en résulte que la notion d'erreur manifeste ne peut être appliquée d'une manière systématique, mais suppose l'examen de chaque cas particulier.

Une erreur manifeste doit être décelée dans les informations figurant dans le formulaire de demande d'aide, autrement dit, c'est un contrôle administratif portant sur la concordance des documents et des renseignements transmis pour étayer la demande (formulaire de demande, documents justificatifs, déclarations …) qui fait apparaître une telle erreur. Elle peut être mise en évidence lors des contrôles croisés effectués à partir des bases de données informatisées à votre disposition.

Les exemples ci-après proposent certaines catégories d'irrégularités qui peuvent généralement être considérées comme des erreurs manifestes :

- erreur d'écriture mise en évidence lors de l'examen de base de la demande (champs de renseignements non remplis, codes statistiques ou bancaire erroné) ;
- simple erreur de dessin mis en évidence lors de l'instruction du RPG ;
- erreurs décelées lors d'un contrôle de cohérence (informations contradictoires) ;
- erreurs de calcul ;
- contradictions entre les informations fournies dans le même formulaire de demande d'aide ;

- contradictions entre les informations fournies à l'appui de la demande d'aide et la demande elle-même ;
- mêmes parcelles déclarées pour deux types d'utilisation (cultures arables / terres gelées / superficies fourragères) ;
- erreurs mises en évidence lors de contrôles croisés de la demande avec des bases de données.

La localisation erronée d'une parcelle de référence (îlot) ne peut constituer une erreur manifeste, au sens où l'entend habituellement la Commission, que du fait de l'incohérence directement apparente de la déclaration. En effet, la réglementation communautaire dispose que toute parcelle agricole pour laquelle est demandée une aide à la surface doit être non seulement identifiée mais aussi localisée. Le registre parcellaire décrit les superficies de l'exploitation en reprenant pour chacune des parcelles sa référence et sa surface, afin de la localiser de manière fiable et précise. Les vérifications effectuées par l'administration sont rendues inefficaces si la localisation déclarée est inexacte. Dès lors, la non mise à jour du registre parcellaire ne peut être systématiquement qualifiée d'erreur manifeste.

Par exemple, il peut être considéré que si un agriculteur présente, dans son dossier PAC, l'ensemble des pièces justificatives permettant de bénéficier du SAB et qu'il a convenablement indiqué, sur le S2 jaune et le RPG, les parcelles demandées à l'aide, sans que la coche SAB n'ait été cochée dans le formulaire de demande d'aide, cette situation relève de l'erreur manifeste, du fait de l'incohérence interne du dossier.

En revanche, si un agriculteur n'a pas coché la case « aide découplée » dans le formulaire de demande d'aide, cela ne relève pas de l'erreur manifeste.

En tout état de cause, compte tenu du fait que l'article 21 du règlement (CE) n°1122/2009 admet la notion d'erreur manifeste, les instances communautaires attendent que pour toute correction, **vous en indiquiez précisément la ou les raisons et notamment l'absence de risque de fraude, ainsi que la date de la correction et le nom de la personne ayant validée la correction.**

Pour chacun des cas que vous aurez accepté comme erreur manifeste, vous tracerez dans la fiche d'instruction du dossier la modification demandée par le producteur et acceptée et vous recenserez les cas acceptés dans un **tableau récapitulatif** (cf modèle en annexe 4 bis). Ce tableau, établi au fur et à mesure des cas rencontrés sera **transmis** à la DGPAAT/SPA/SDEA/**BSD** sur demande (en cas de demande d'auditeurs par exemple) et en tout état de cause en fin de campagne.

Lors de l'instruction des dossiers, si un cas n'est pas aisé à interpréter (et uniquement dans ce cas), vous transmettrez l'annexe 4 complétée à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD pour avis.

4.2.6 Modifications suite à des cas de force majeure

En **cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles**, le droit à l'aide est maintenu et il n'y a pas application de réductions.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles **doivent être notifiés par écrit à la DDT/DDTM, accompagnés des preuves nécessaires, dans <u>un délai de 10 jours ouvrables</u>** à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire (*article 75 du règlement (CE) n° 1122/2009*).

La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion « d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs » : il doit donc s'agir d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter.
Le règlement (CE) n°73/2009 indique dans son article 31 quelques cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :

- incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance);
- décès de l'exploitant ;
- catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitant ;
- destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

Tous les dossiers que vous souhaitez faire reconnaitre en **force majeure** ou en circonstances exceptionnelles sont à **transmettre**, à la DGPAAT/SPA/SDEA/**BSD pour avis.**

5 MODALITÉS DE CALCUL DES AIDES À LA SURFACE AU TITRE DU RÈGLEMENT (CE) N°73/2009

Cette partie présente le mécanisme des paiements à la surface mis en place en application du règlement du Conseil (CE) n°73/2009 du 19 janvier 2009 et ses règlements d'application (CE) n°1120 et n°1121/2009 du 29 octobre 2009 et (CE) n° 1122/2009 du 30 novembre 2009.

Les paiements directs ne sont plus soumis au dispositif de modulation, qui disparaît à compter de la campagne 2014.

Les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du règlement (CE) n°73/2009.

Les modalités de calcul de l'aide découplée sont détaillées dans la circulaire « activation des DPU » et les modalités de fixation du montant des soutiens spécifiques sont détaillées dans les circulaires correspondantes.

6 RÉDUCTIONS ET EXCLUSIONS

6.1 Demande rejetée

Le rejet de la demande d'aides PAC 2014 (article 19 du règlement n°73/2009) se traduit par :

- la suppression du bénéfice de l'aide découplée, des cinq soutiens spécifiques aux productions végétales , ainsi que de l'aide aux veaux sous la mère sous label rouge et bio, l'aide à la production laitière de montagne et l'aide à l'assurance récolte,
- la réduction de 3 % du bénéfice du régime d'aides animales (prime au maintien de troupeaux de vaches allaitantes, aide complémentaire à la vache allaitante, aide aux ovins, aide aux caprins, l'aide à l'engraissement de jeunes bovins et aide à la production de

volailles) pour l'année 2014 (uniquement pour les exploitants qui auraient des surfaces à déclarer).

6.2 Réduction pour sous-déclaration de parcelles

La sous-déclaration de parcelles agricoles donne lieu à réduction (*Cf. article 55 du règlement n°1122/2009, article D615-9 du code rural et de la pêche maritime et arrêté du 28 novembre 2005 relatif aux pourcentages de réduction appliqués en cas de sous-déclaration de parcelles*).

Si, à la suite d'un contrôle, il est constaté que la différence entre la superficie totale déclarée par un agriculteur d'une part, et la superficie déclarée plus la superficie des parcelles non déclarées d'autre part :

- est supérieure à 3% de la superficie déclarée mais inférieure ou égale à 30% de cette même superficie, le montant global de ses paiements directs est réduit de 0,5% pour l'année considérée ;
- est supérieure à 30% de la superficie déclarée mais inférieure ou égale à 60% de cette même superficie, le montant global de ses paiements directs est réduit de 1% pour l'année considérée ;
- est supérieure à 60% et inférieure ou égale à 90% de la superficie déclarée, le montant global de ses paiements directs est réduit de 2% pour l'année considérée ;
- est supérieure à 90% de la superficie déclarée, le montant global de ses paiements directs est réduit de 3% pour l'année considérée.

6.3 Réduction pour dépôt tardif

Article 23 du règlement CE n°1122/2009.

Le dépôt tardif d'une déclaration donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable de retard et appliqués aux montants des paiements à la surface auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile.

Le tableau ci-après présente le pourcentage de réduction en fonction de la date effective de dépôt tardif :

Date dépôt tardif	**16/05**	**17, 18 et 19/05**	**20/05**	**21/05**	**22/05**	**23/05**	**24, 25,et 26/05**	**27/05**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %

Date dépôt tardif	**28/05**	**29 et 30/05**	**31/05 et 01 et 02/06**	**03/06**	**04/06**	**05/06**	**06/06**	**07, 08 et 09/06**
Taux de réduction	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16%

Toutefois, la réduction des paiements à la surface ne s'applique pas en cas de force majeure. Les dossiers de demande de reconnaissance de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles,

accompagnés des justificatifs correspondants, seront soumis à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD.

Dans le cas d'un retard de plus de 25 jours calendaires, la demande est considérée comme irrecevable et ne peut donner lieu à paiement. Les demandes seront donc irrecevables à compter du 10 juin 2014, et la force majeure ne peut être invoquée.

6.4 Surfaces en écart

6.4.1 Modalités de dépôt des demandes d'aide et surface en écart

Depuis 2010, les modalités de dépôt des demandes d'aides ont été modifiées. Les exploitants ne demandent plus à bénéficier d'aides au niveau du formulaire de déclaration de surfaces S2 (à l'exception toutefois de l'aide au soutien à l'agriculture biologique pour laquelle l'exploitant doit également indiquer les parcelles demandées à l'aide en précisant s'il demande le volet maintien ou conversion) mais au niveau d'un nouveau formulaire de demande d'aide, qui liste les aides et sur lequel l'exploitant indique vouloir bénéficier s'il est éligible d'une ou plusieurs aides en cochant la case correspondante.

Dans ces conditions, il appartient à l'administration de déterminer en fonction des éléments à sa disposition si la demande de l'exploitant est éligible ou pas aux aides demandée(s).

Cette phase de détermination de l'éligibilité des demandes ne peut donner lieu à un calcul d'écart. Ainsi, si la DDT/DDTM a en sa possession des éléments permettant de déterminer que la demande de l'exploitant n'est pas éligible pour tout ou partie, aucun écart ne sera constaté.

En particulier pour l'aide à la qualité blé dur, les exploitants doivent transmettre les copies des factures de semences, la surface éligible sera ajustée à la surface recalculée en fonction de la quantité de semences justifiée par la ou les factures présentées. Cette superficie est calculée en divisant la quantité totale de semences certifiées dont le producteur a apporté la preuve de l'utilisation (factures), par la quantité minimale fixée à l'hectare pour la campagne dans la limite des superficies déclarées en blé dur (semé jusqu'au 31 mai).

6.4.2 Définition des types de surface pour une parcelle

Lorsque le contrôle administratif (excepté la phase de détermination de l'éligibilité détaillée ci-dessus) ou sur place d'une déclaration conduit à conclure que les conditions réglementaires n'ont pas été respectées pour une parcelle donnée et/ou que la parcelle n'est pas exploitée par le producteur, et/ou que la surface de la parcelle déclarée diffère de la surface constatée, celle-ci devra donner lieu à un constat d'écart.

La superficie déterminée est alors celle effectivement exploitée par le producteur et pour laquelle les obligations réglementaires ont été respectées. Lors des contrôles sur place cette surface est déterminée par mesurage ou à partir de documents officiels justifiant les surfaces déclarées.

Pour chaque parcelle, deux types de surface sont définis :

- la **surface déclarée**, qui est la surface présente sur les déclarations ;
- la **surface déterminée**, qui est la surface constatée pour laquelle les conditions

réglementaires ont été respectées et dont l'utilisation est conforme à l'utilisation déclarée.

6.4.3 Établissement des surfaces déterminées

On considère que les conditions réglementaires **n'ont pas été respectées**, donc que la parcelle ou une partie de la parcelle est en écart, si (principaux motifs de non respect) :

Dispositions identiques aux soutiens spécifiques et à l'aide découplée (quelle que soit l'utilisation déclarée de la parcelle) :

- la parcelle n'est pas exploitée au 15 mai par le producteur l'ayant déclarée ou le producteur n'est pas en mesure de justifier qu'il l'exploite effectivement. Si l'agriculteur n'a pas adressé ses documents justificatifs dans les 10 jours qui suivent la date de la demande de renseignement, la parcelle sera alors considérée en écart ;
- la superficie de la parcelle diffère de celle déclarée ;
- la culture ou l'utilisation déclarée est absente ;
- la même parcelle fait l'objet de plusieurs demandes d'aide dans le cadre de ce régime ou de plusieurs régimes incompatibles par ce même demandeur.
- pour la culture de chanvre, les étiquettes de semences certifiées et du bordereau d'envoi ne sont pas fournis;
- pour la culture de chanvre, les semences utilisées ne sont pas des variétés autorisées.

Dispositions spécifiques à l'aide découplée :

- la parcelle n'est pas à la disposition de l'agriculteur à la date limite de présentation des demandes d'aides (15 mai 2014) ;
- le couvert n'est pas admissible ;
- la parcelle n'a pas conservé son caractère agricole tout au long de l'année.

Dispositions spécifiques aux soutiens spécifiques :

- la parcelle n'a pas été ensemencée ou plantée selon les usages de la région ;
- la culture en place n'a pas été entretenue selon les conditions réglementaires : pour le blé dur, cet entretien doit être effectué jusqu'au 30 juin si la récolte n'a pas lieu avant cette date ; pour les protéagineux, la récolte doit avoir lieu après le stade de maturité laiteuse ;

- la culture déclarée bénéficie d'un montant de paiement à la surface à l'hectare différent de celui de la culture constatée ;
- pour les parcelles déclarées en blé dur dans les zones éligibles à l'aide à la qualité au blé dur, en contrôle sur place, les semences de blé dur utilisées ne sont pas des variétés certifiées ou n'ont pas été semées en quantité suffisante;
- pour les parcelles déclarées en blé dur dans les zones éligibles à l'aide à la qualité au blé dur, les étiquettes ne sont pas présentées lors d'un contrôle sur place.
- pour les parcelles déclarées en pommes de terre féculières, en contrôle sur place, les semences de blé dur utilisées ne sont pas des variétés certifiées.

6.5 Surfaces arrêtées

A l'issue des inspections réalisées, les surfaces déterminées sont consolidées par groupe de culture.

Articles 56, 57 et 58 du règlement (CE) n° 1122/2009

Les parcelles de l'exploitation sont regroupées en **groupe de cultures** ou en « compartiments », qui sont constitués :

- de l'ensemble des superficies aux fins de l'application du régime de paiement unique visé à *l'article 33 du règlement (CE) n°73/2009* (superficie servant à l'activation de DPU normaux) ;

- de l'ensemble des superficies pour lesquelles le taux d'aide est différent :

  - aide à la qualité blé dur,
  - aide supplémentaire aux protéagineux, volet protéagineux
  - aide supplémentaire aux protéagineux, volet légumineuses fourragères destinées à la déshydratation,
  - soutien à l'agriculture biologique, volet maintien par type de culture,
  - soutien à l'agriculture biologique, volet conversion par type de culture,
  - aide à la qualité du tabac,
  - aide à la qualité pour la production de pommes de terre féculières.

La réglementation a introduit en 2008 un seuil de tolérance (*article 57 point 3 du règlement (CE) n°1122/2009*) : lorsque la différence entre la superficie totale déterminée et la superficie totale déclarée est inférieure ou égale à 0,1 ha, alors la superficie déterminée est considérée comme étant égale à la superficie déclarée. Pour ce calcul, seules les surdéclarations des superficies au niveau des groupes de cultures sont prises en compte.

Cette « tolérance » ne s'applique pas si l'écart de surface constaté (inférieur ou égal à 0,1ha) représente plus de 20% de la superficie totale déclarée pour les paiements.

Exemple :

	Blé dur	Aide supplémentaire aux protéagineux (légumineuses fourragères)	Différence entre superficie totale déterminée et superficie totale au groupe de culture déclarée pour le paiement
Superficie déclarée (en ha)	5	36	
Superficie constatée après contrôle (en ha)	5,05	35,97	
Ecart de surface : constatée - déclarée (en ha)	0,05	-0,03	
Ecart de surface de surdéclaration de surface	0	0,03	0,03 < 20% de 41 ha
Superficie déterminée (en ha) par groupe de culture	5	36	

La différence entre la superficie totale constatée et celle déclarée est de 0,03 hectare (< ou = 0,1 hectare et représente moins de 20 % de la superficie totale déclarée pour le paiement) la superficie déterminée est considérée comme étant égale à la superficie déclarée.

- Les surfaces arrêtées par groupe de culture sont les surfaces ainsi consolidées par compartiment

et éventuellement réduites suite à application des articles relatifs aux réductions pour sur-déclaration décrits ci-dessous.

- Pas de compensation entre groupes de cultures : les écarts de surface entre superficies déclarées et superficies constatées ne peuvent se compenser qu'à l'intérieur d'un même groupe de cultures. Cette compensation n'est donc pas possible lorsque les écarts concernent des cultures dont le niveau d'aide est différent.

- Pour l'aide à la qualité blé dur, en cas de contrôle qui établit qu'il existe un écart entre la superficie éligible (lors de la phase de détermination des surfaces éligibles sur la base des factures transmises) et la superficie constatée sur le terrain (pour respect de la surface en blé dur), la surface déterminée pour l'aide à la qualité du blé dur en zone traditionnelle est plafonnée à la plus petite des deux. Cette superficie déterminée est comparée à la surface déclarée (qui aura été éventuellement ajustée lors de l'instruction sur la base des factures fournies).

6.6 Réductions liées aux écarts de surface constatés

L'application des réductions liées aux écarts de surface constatés est décrite à *l'article 58 du règlement (CE)n°1122/2009*

Les régimes d'aides concernés, visés aux titres III, sont l'aide découplée et les soutiens spécifiques à la surface (sauf l'aide à la qualité du tabac).

Depuis 2009, il n'y a plus d'écart calculé à l'exploitation. Les écarts sont calculés pour chaque groupe de culture indépendamment les uns des autres (*article 58 du règlement (CE) n°1122/2009*).

écarts	réductions	surfaces arrêtées
surfaces déterminées supérieures aux surfaces déclarées	aucune	surfaces déclarées
écart inférieur ou égal à 3% et à 2 hectares (le calcul est effectué sur le groupe de cultures)	aucune	surfaces déterminées
écart supérieur à 3% ou à 2ha et inférieur ou égal à 20% (le calcul est effectué sur le groupe de cultures)	deux fois l'écart	surfaces déterminées moins deux fois l'écart
écart supérieur à 20% (le calcul est effectué sur le groupe de cultures)	tout le compartiment ramené à zéro	Surfaces du groupe de cultures = 0
écart supérieur à 50% (le calcul est effectué sur le groupe de cultures)	tout le compartiment ramené à zéro + pénalité égale au montant correspondant à la différence entre la surface déclarée et la surface déterminée Ce montant est retenu sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.	Surfaces du groupe de cultures = 0

Pour les soutiens spécifiques (sauf l'aide à la qualité du tabac), l'écart est calculé entre les superficies déterminées et les superficies déclarées, puis traduit en pourcentage calculé par rapport aux surfaces déterminées.

Pour l'aide découplée, l'écart est calculé entre les superficies déterminées et les superficies déclarées plafonnées par le nombre de DPU. Ainsi une surface non déterminée mais excédentaire par rapport au nombre de DPU ne génère pas le calcul d'un écart. Les surfaces pouvant activer les DPU correspondent au minimum entre le nombre de DPU, la surface déterminée admissible pour l'activation de DPU et la surface déclarée.

En cas de force majeure (article 75 du règlement (CE) n°1122/2009) ou si le producteur démontre qu'il s'est basé sur des informations dont la fiabilité est prouvée (article 73 du règlement (CE) n°1122/2009), notamment des documents officiels, la surface arrêtée est la surface déterminée.

6.7 Réductions particulières

6.7.1 Réductions financières pour mauvais entretien du gel

Une anomalie d'entretien du gel est pénalisée au titre de la conditionnalité. Il convient de vous référer à la circulaire conditionnalité – BCAE 2014.

6.7.2 Cumul des réductions SIGC et Conditionnalité

Article 77 et article 78 du règlement (CE) n°1122/2009

Si plusieurs réductions doivent être appliquées pour des raisons de modulation, de non-conformité et d'irrégularité, l'autorité compétente calcule les réductions comme suit :

a) premièrement, il convient d'appliquer les taux de réduction liés à **l'admissibilité** et à l'**éligibilité** aux aides directes sur chaque aide concernée ;

b) deuxièmement, il convient d'appliquer les taux de réduction liés au **dépôt tardif** des demandes d'aides directes (y compris des demandes de modifications) sur chaque aide concernée (article 23 du règlement (CE) n°1122/2009) ;

c) troisièmement, il convient d'appliquer le taux de réduction pour **non déclaration** de certaines parcelles agricoles sur toutes les aides directes (article 55 du règlement (CE) n°1122/2009) ;

d) quatrièmement, il convient de prendre en compte, le cas échéant, les coefficients résultant du respect des **plafonds budgétaires** ;

e) cinquièmement, il convient de prendre en compte les coefficients résultant du respect **de la discipline financière (article 11 du règlement (CE) n°73/2009) ;**

f) sixièmement, il convient d'appliquer le taux de réduction relatif à la **conditionnalité** (titre IV, chapitre 3 du règlement (CE) n°1122/2009).

Sous réserve de l'article 6 du règlement (CE) n°2988/1995 du Conseil (relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes) les réductions et exclusions prévues par le règlement (CE) n° 1122/2009 s'appliquent sans préjudice de sanctions supplémentaires éventuellement applicables en vertu d'autres dispositions du droit communautaire ou du droit national.

6.8 Conséquence rétroactive d'un constat

Dans les cas où certaines anomalies ont un **caractère pérenne** (inéligibilité du demandeur, présence de surface non agricole d'un bâtiment ou d'un bois, par exemple), il y a lieu de constater le cas échéant les mêmes **écarts à titre rétroactif sur les déclarations de surface des campagnes précédentes.**

En cas de paiement indu, l'agriculteur a l'**obligation de rembourser les montants en cause** (article 80 du règlement (CE) n°1122/2009). La récupération de l'indu doit être menée **sur les quatre années précédentes** c'est-à-dire que les surfaces concernées sont constatées en écart pour la campagne en cours ainsi que pour les 3 campagnes précédentes.

Ces irrégularités doivent être portées à la connaissance du producteur.

6.9 Cas de « surdéclaration intentionnelle »

Ces dispositions s'appliquent à toutes les aides liées à la surface, découplée et couplées.

La notion de « surdéclaration intentionnelle » correspond à des déclarations pour lesquelles les différences constatées proviennent d'**irrégularités commises intentionnellement** (*article 60 du règlement (CE) n°1122/2009*).

Il s'agit des cas où l'agriculteur **ne pouvait ignorer**, au moment du dépôt de sa déclaration ou au cours de la campagne, que celle-ci n'était pas (ou n'était plus) conforme à la réglementation communautaire.

6.9.1 Axes de votre analyse

- Les anomalies qui doivent vous conduire à envisager la qualification de surdéclaration intentionnelle sont nombreuses (liste non exhaustive) :

✓ un ou plusieurs compartiments financiers ramenés à zéro,

✓ double déclaration sur la même parcelle,

✓ importance des écarts constatés en terme de surface mais aussi de montant des paiements demandé à tort : surfaces déclarées nettement supérieures à celles constatées, cultures déclarées avec prime supérieure à celles constatées.

- Vous porterez également votre attention sur :

✓ les observations particulières de l'ASP,

✓ l'historique du dossier (récidive) : en effet, à gravité identique, une irrégularité relevée dans une déclaration établie par un producteur ayant déjà été concerné l'année précédente par des constats d'anomalies significatifs sera plus naturellement qualifiée de surdéclaration intentionnelle faite de manière délibérée, que la même anomalie relevée chez un producteur n'ayant jamais eu a subir de réductions.

- Précisions : un constat d'écart de surface résultant d'une erreur de mesurage du producteur, même si celle-ci reflète un manque de rigueur, n'est pas à considérer comme une

anomalie relevant de ce cas de figure et entraîne l'application normale des pénalités proportionnelles à l'écart constaté conformément à la réglementation en vigueur.

Vous conserverez une trace de cette analyse dans le dossier qui puisse justifier votre décision finale.
Sachant que la notion d'intention délibérée est une notion difficile à appréhender, vous pourrez, le cas échéant, rencontrer le demandeur et /ou consulter la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD.

6.9.2 Conséquences

- **Conséquences administratives : la notification au producteur de votre décision :** Dans le cas ou vous retenez la qualification de « surdéclaration intentionnelle », vous devez notifier votre décision au producteur.

Les cas de surdéclarations intentionnelles que vous aurez retenus seront à communiquer à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD avec une copie de la lettre de notification adressée au demandeur.

La gravité de la sanction accroît le risque de contentieux. En conséquence, vous êtes invité à être particulièrement vigilant lors de la rédaction de la notification par laquelle vous porterez à la connaissance du demandeur la sanction appliquée au titre de la « sur-déclaration intentionnelle ».

La lettre de notification de cette décision doit être adressée au demandeur par **lettre recommandée avec accusé de réception**, **explicite et motivée**. Vous veillerez à ce que soient rédigés de façon claire et détaillée les différents constats relevés par l'ASP ou par vous-même, entraînant la qualification de surdéclaration intentionnelle.

- **Conséquences pénales : la transmission au procureur de la république au titre de l'article 40 du code de procédure pénale** (« …toute autorité constituée, tout officier public ou tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs »).

Après notification de votre décision, vous êtes invité à vérifier s'il convient de transmettre le dossier au Procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, pour d'éventuelles conséquences pénales qui pourraient être données.

- **Conséquences financières :**

Application de l'article 60 du règlement (CE) n°1122/2009

Un seuil de tolérance est introduit lorsque la sur-déclaration intentionnelle est à un niveau très faible : moins de 0,5% d'écart entre la superficie déclarée ou écart inférieur à 1 ha.

Qualification de surdéclaration intentionnelle de la déclaration de surfaces 2013 portant sur :	Conséquences
Écart intentionnel supérieur à 0,5 % ou supérieur à 1 ha et inférieur ou égal à 20% entre la superficie déclarée et la superficie déterminée pour un groupe de culture conformément à l'article 57 du règlement (CE) n° 1122/2009.	Refus du bénéfice du régime d'aide pour l'année considérée.
Écart intentionnel supérieur à 20% entre la superficie déclarée et la superficie déterminée pour un groupe de culture conformément à l'article 57 du règlement (CE) n° 1122/2009.	Refus du bénéfice du régime d'aide pour l'année considérée. + Pénalité d'un montant égal au montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée et la superficie déterminée. Ce montant est retenu sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

6.10 «Chasseurs de primes »

L'article 30 du règlement (CE) n°73/2009 précise qu'aucun paiement ne sera effectué en faveur de personnes au sujet desquelles il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier de paiements à la surface et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs de ce régime de soutien.

Dès qu'un dossier vous paraîtra relever de cette disposition, vous en saisirez le DGPAAT/SPA/SDEA/BSD qui décidera, en collaboration avec vous, de la suite à donner au dossier.

6.11 Cas particuliers : traitement des propositions de suite à donner

C'est une proposition, aux termes de laquelle certains des constats effectués lors des contrôles ne produisent pas de conséquences financières.
Elle prend la forme d'une annexe « proposition de suite à donner aux contrôles » (cf. annexe 6 de la présente circulaire).

La procédure selon les cas est la suivante :

a) Cas d'annexe « proposition de suite à donner aux contrôles » pouvant être traitée au niveau départemental :
Vous pourrez ne pas tenir compte des constats relevés lors d'un contrôle dans les cas limitatifs suivants :

- vous avez reçu des informations avant que le producteur n'ait été informé du contrôle sur place, mais postérieurement à la transmission des dossiers à l'ASP pour contrôle (notifications de semis non réalisés, accident climatique, etc...). Vous pouvez proposer à la DR ASP une suite à contrôle différant de celle qui découlerait du constat de contrôle. En cas d'accord, la décision définitive est prise au niveau départemental.

➢ en cas de difficultés d'interprétation des comptes rendus de contrôle, vous pouvez également vous rapprocher de la DR ASP pour arrêter une lecture commune du constat d'anomalie. En cas d'accord, la décision définitive est prise au niveau départemental.

b) Cas d'annexe « proposition de suite à donner aux contrôles » devant être traitée au niveau national :

➢ En cas de difficultés persistantes, dues à une question d'interprétation de la réglementation, **et dans ce cas seulement** vous ferez remonter la proposition de suite à donner et l'ensemble du dossier à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD qui l'examinera conjointement avec l'ASP/DDC/SCESA.

➢ Si le dossier concerne la PHAE, l'ICHN, une MAE il devra être adressé au DGPAAT/SPA/SDEA/BATA qui l'examinera conjointement avec l'ASP/DDC/SCESA.

Dans tous les cas une copie devra être adressée à la Délégation Régionale de l'ASP compétente.

➢ Vous mentionnerez sur le compte rendu de contrôle " proposition de suite à donner différente de celle découlant du constat " et vous remplirez obligatoirement l'annexe modificative (cf. modèle en annexe 6), accompagnée des justificatifs correspondants et d'explications précises.
Dans l'attente de la décision au niveau central, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.

Par ailleurs, une comptabilisation **rigoureuse** de la totalité des annexes « proposition de suite à donner aux contrôles » devant être assurée, les éléments nécessaires à cette traçabilité seront transmis à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD, quel que soit le cas de figure.

6.12 Suites à donner aux jugements

6.12.1 Tribunaux Administratifs

1er cas : le juge administratif rejette la requête de l'exploitant (il a confirmé la décision prise par le préfet):
L'exploitant peut faire appel dans les 2 mois suivant la notification du jugement devant la Cour administrative d'appel compétente. En cas d'appel de la part de l'exploitant, sur demande, du bureau des soutiens directs ou du Service des Affaires Juridiques (SAJ), la DDT/DDTM concernée :

- adresse au SAJ l'intégralité des pièces produites en première instance par chacune des parties ;
- donne son avis technique sur le mémoire produit en appel par la partie adverse ;
- transmet, le cas échéant, les éléments techniques nécessaires à l'instruction qui sont susceptibles d'être produits en appel.

2ème cas : le juge annule la décision prise par la DDT/DDTM.
Le jugement est exécutoire : la DDT/DDTM doit tirer les conséquences du jugement le plus rapidement possible :

- si le recours était un recours de plein contentieux : versement à l'exploitant de la somme

indiquée dans le dispositif du jugement.

- si le recours était un recours pour excès de pouvoir : il convient de reprendre une nouvelle décision en réinstruisant le dossier et en tenant compte des motifs de l'annulation (incompétence, défaut de motivation, erreur dans l'application de la réglementation).

Dans la mesure où les aides concernées sont attribuées pour une campagne de production donnée, la nouvelle décision doit être prise sur la base des faits et des dispositions existant à la date de la décision annulée.
Si la décision a été annulée pour un vice de forme, la nouvelle décision pourra être la même sur le fond que celle prise précédemment :
- hypothèse où le tribunal a estimé que la décision était insuffisamment motivée : la DDT/DDTM prend une nouvelle décision en la motivant de manière plus appropriée.

- hypothèse où le tribunal a estimé que la procédure contradictoire n'a pas été respectée : la DDT/DDTM initialise une nouvelle procédure contradictoire, en respectant les délais, et en

examinant les éléments nouveaux présentés, le cas échéant, par l'exploitant.

- hypothèse où le tribunal a jugé que le signataire n'avait pas compétence pour signer la décision préfectorale : la DDT/DDTM prend une nouvelle décision identique à la première et la fait signer par le Directeur départemental ou une personne ayant officiellement reçu délégation de signature (le préfet par exemple).

- hypothèse où le tribunal a estimé que la réglementation avait été mal appliquée : la DDT/DDTM réinstruit le dossier sur le fond. Si cette réinstruction implique le versement des

aides, augmentées le cas échéant des intérêts de retard, le dossier ainsi que le jugement sont transmis sous forme papier à l'ASP (Service des Aides Directes –TSA 10001 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS) qui procédera, s'il y a lieu, au versement des aides (ou à un recouvrement de sommes indûment versées)

- hypothèse où le tribunal a condamné l'État à verser une somme inférieure à 10 000 euros, le versement est directement effectué par l'administration centrale du ministère en application de la circulaire SG/SAJ/MPDIJ/C2008-9101 en date du 20 août 2008.

Il convient de vérifier s'il y a lieu de faire appel :
Le SAJ est seul compétent pour faire appel, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du jugement. L'appel n'est pas suspensif : le jugement, même frappé d'appel, doit donc être exécuté.

Sur demande du bureau des soutiens directs ou du SAJ, la DDT/DDTM concernée, dans les meilleurs délais :

- expédie les mémoires produits en première instance par chacune des parties ;
- donne son avis technique sur l'opportunité de faire appel ;
- transmet, le cas échéant, les éléments techniques susceptibles d'être produits en appel.

Au retour des éléments de la DDT/DDTM, le dossier est analysé par le SAJ pour vérifier s'il y a lieu

de faire appel. La décision est communiquée à la DDT/DDTM et au bureau des soutiens directs.

Deux hypothèses :

1 Le ministère ne fait pas appel : le SAJ en informe la DDT/DDTM et le bureau des soutiens directs. Le jugement est exécutoire : cf. point précédent.

2 Le ministère fait appel :

- le jugement est exécutoire : cf. point précédent.
- le SAJ prépare le mémoire d'appel et l'adresse à la juridiction compétente avec copie à la DDT/DDTM.

Suites à donner aux arrêts de Cour Administrative d'Appel :

La Cour Administrative peut confirmer ou annuler le jugement rendu en première instance. Un recours en cassation devant le Conseil d'État est du seul ressort du service des affaires juridiques. Le service des affaires juridiques tient informé les DDT/DDTM des suites à donner aux arrêts des Cours Administratives d'Appel et du Conseil d'État.

6.12.2 Tribunaux des Baux Ruraux

Les jugements des tribunaux des baux ruraux doivent être pris en compte quel que soit le délai de présentation du jugement et les dossiers des exploitants doivent être réinstruits en conséquence pour toutes les campagnes concernées, en particulier dans les cas de double revendication de terres.

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Table des annexes

Annexe 1 : Liste des variétés autorisées de chanvre

Annexe 2 : Modalités de prise en compte des éléments topographiques

Annexe 3 : cas de forces majeures ou circonstances exceptionnelles et cas de sur-déclaration intentionnelle.

Annexe 4 : description d'une erreur manifeste

Annexe 4 bis : tableau récapitulatif des erreurs manifestes

Annexe 5 : proposition de suite à donner aux contrôles.

Annexe 6 : notification des résultats de contrôle.

Annexe 1 : Variétés autorisées de chanvre : variétés inscrites au catalogue commun au 15 mars 2014 consultable à l'adresse suivante

HTTP://EC.EUROPA.EU/FOOD/PLANT/PROPAGATION/CATALOGUES/DATABASE/PUBLIC/INDEX.CFM?EVENT=HOMEPAGE

Armanca
Asso
Beniko
Bialobrzeskie

CS

Cannakomp
Carma
Carmagnola
Chamaeleon
Codimono

Dacia Secuieni

Delta-405
Delta-llosa
Denise
Diana
Dioica 88
Epsilon 68
Fedora 17
Felina 32
Ferimon
Fibranova
Fibrimor
Fibrol
Finola

Futura 75
Férimon
KC Dora
Kompolti

Kompolti hibrid TC

Lipko
Lovrin 110
Monoica
Red petiole
Santhica 23

Santhica 27

Santhica 70
Silesia
Silvana
Szarvasi
Tiborszállási
Tisza
Tygra
Uniko B
Uso-31
Wielkopolskie
Wojko
Zenit

Annexe 2 :LISTE ET MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES RETENUES EN METROPOLE DANS LA SURFACE AGRICOLE

Particularités topographiques	**Modalités de déclaration**	**Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques**
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau[1], bandes tampons pérennes enherbées[2] situées hors bordure de cours d'eau	Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément et dans la limite de la largeur fixée à l'annexe III B
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	Verger ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Haies	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément et dans la limite de la largeur fixée à l'annexe III B
Agroforesterie[3] et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Lisières de bois, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

1 Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.
2 Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.
3 Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Bosquets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément ou 50 ares et dans la limite de la largeur fixée à l'annexe III B
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté[4] différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de foret	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Fossés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et et dans la limite de la largeur fixée à l'annexe III B
Cours d'eau, béalières, lévadons	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large
Trous d'eau, affleurements de rochers	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Mares, lavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Murets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et 5 mètres de large
Terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface agricole utile de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Particularités topographiques retenues en département cf arrêté ministériel BCAE du 13 juillet 2010 modifié (le 15 avil 2014)		

Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situées des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de pourcentage de la surface agricole utile de l'îlot, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 5 % de la surface agricole utile de l'îlot.

4 Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Annexe 3 : forces majeures ou circonstances exceptionnelles

et cas de sur déclaration intentionnelle

A retourner à la DGPAAT
Bureau des soutiens directs
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

DÉPARTEMENT : _____

CAS DE FORCE MAJEURE ou CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES RECONNUS

Nom du demandeur et n° PACAGE	Superficie et culture concernée	Motif reconnu	Montant des aides

CAS DE SUR DECLARATION INTENTIONNELLE

Nom du demandeur et n° PACAGE	Superficie et culture concernée	Description de l'irrégularité commise intentionnellement

Date: _____/_____/_____

Visa du DDT/DDTM

Annexe 4 : description d'une erreur manifeste

A retourner, pour une demande d'avis sur un dossier particulier
à la DGPAAT
Bureau des SOUTIENS DIRECTS
- 3, rue Barbet de Jouy -75349 Paris 07 SP

DÉPARTEMENT : _____

Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date de notification par le demandeur : _____

Description détaillée de l'erreur manifeste

Conséquence de la prise en compte de l'erreur sur la déclaration

Date: _____/_____/_____

Visa du DDT/DDTM

Annexe 4 bis : tableau récapitulatif (format calc)
des erreurs manifestes
reconnues par le département

A compléter au fur et à mesure des cas acceptés

Date :
Département :

Numéro PACAGE	Nom demandeur	Date notification par le demandeur	Description détaillée de l'erreur manifeste	Conséquence sur la déclaration	Date décision

Annexe 5 : proposition de suite à donner aux contrôles

A retourner, pour accord
à la DGPAAT
Bureau des SOUTIENS DIRECTS
- 3, rue Barbet de Jouy -75349 Paris 07 SP
copie pour info à la DR ASP

DÉPARTEMENT : _____

Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date du contrôle : _____/_____/

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner - Raisons :

Joindre les justificatifs[1].

Date: _____/_____/_____

Visa du DDT/DDTM

Annexe 6 : notification des résultats de contrôle

1- Sur déclaration intentionnelle avec écart <u>inférieur à 20 %</u>

PREFECTURE DE..... le.....,
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES (ET DE LA MER)
TEL :.....

OBJET : Décision préfectorale suite au contrôle de la déclaration de surface pour les paiements aux surfaces cultivées et au cheptel **2014** de M.....….....
.....…….

N° PACAGE : .....…….....

LE PREFET

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et les différents règlements de la Commission, portant modalités d'application,
Vu le code rural, notamment le livre VI (partie réglementaire)
Vu la délégation de signature [du DDT/DDTM]
Vu le dossier PAC déposé le ..... par M.....

Considérant que le contrôle [effectué sur place le .....] [administratif] a fait apparaître l'(es) anomalie(s) suivante(s) par rapport au dossier PAC .....

(reprendre les anomalies relevées lors du contrôle de <u>façon explicite</u>)

Considérant qu'il existe un écart entre la surface déclarée et la surface constatée sur le(s) groupe(s) de culture suivant(s) : [indiquer les groupes de culture concernées] inférieur à 20 %

Considérant que ces écarts proviennent d'une irrégularité commise intentionnellement

DECIDE QUE

- Aucun paiement ne sera accordé en 2014 pour la totalité de la surface déclarée au titre du(des) régime(s) d'aides [aide découplée], [aides couplées : indiquer l'aide ou les aide(s) concernée(s)]

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2- Sur déclaration intentionnelle avec écart <u>supérieur à 20 %</u>

PREFECTURE DE..... le.....,
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES (ET DE LA MER)

TEL :.....
OBJET : Décision préfectorale suite au contrôle de la déclaration de surface pour les paiements aux surfaces cultivées et au cheptel **2014** de M..... .....
.....
N° PACAGE : .....……..
LE PREFET

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et les différents règlements de la Commission, portant modalités d'application,
Vu le code rural, notamment le livre VI (partie réglementaire).
Vu la délégation de signature [du DDT/DDTM]
Vu le dossier PAC déposé le ..... par M.....

Considérant que le contrôle [effectué sur place le .....] [administratif] a fait apparaître l'(es) anomalie(s) suivante(s) par rapport à la déclaration.....
(reprendre les anomalies relevées lors du contrôle de <u>façon explicite</u>)

Considérant qu'il existe entre la surface déclarée et la surface constatée un écart sur le(s) groupe(s) de culture suivant(s) : [indiquer les groupes de culture concernées] supérieur à 20 %

Considérant que ces écarts proviennent d'une irrégularité commise intentionnellement

DECIDE QUE
Aucun paiement ne sera accordé en 2014 pour la totalité de la surface déclarée au titre du(des) régime(s) d'aides [aide découplée], [aides couplées : indiquer l'aide ou les aide(s) concernée(s)]

Une pénalité égale au montant de la différence entre la superficie déclarée et la superficie déterminée sera prélevée sur les paiements de la campagne 2015 ou à défaut 2016 et 2017 au titre des paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels M.....pourra prétendre en vertu des demandes qu'il introduira au cours de ces campagnes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt . L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.